**MODÈLE DE CONTRAT**

**DE SÉJOUR EN EHPAD**

**Ce modèle de contrat de séjour est valable à compter du 1er janvier 2023**

*Cette fiche technique s’adresse aux directions d’EHPAD.*

*Le modèle de contrat présenté ci-après constitue une trame la plus complète possible, intégrant notamment les nouvelles dispositions de la loi du 28 décembre 2015 relative à l’adaptation de la société au vieillissement (ASV).*

*Ce modèle est valable à date de la réglementation sur laquelle il s’appuie, celle-ci étant susceptible d’évolution (interprétations de la DGCCRF, Commission des clauses abusives, etc.).*

*Les nouvelles dispositions issues du décret du 28 avril 2022 portant diverses mesures d’amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux concerneront tous les contrats qui seront conclus à compter du 1er janvier 2023.*

***Pour les contrats déjà signés avant le 1er janvier 2023, aucune rétroactivité n’est prévue et les règles de facturation prévues peuvent être maintenues****.*

*Les textes présentés en italique (par exemple : « prévoir éventuellement un délai de prévenance raisonnable si modifications importantes envisagées ») ou les encadrés constituent des indications destinées à vous guider et ne doivent, en aucun cas, être repris dans le corps du contrat.*

**Textes de référence** :

– Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

– Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l’adaptation de la société au vieillissement

– Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie

– Ordonnance n° 2015-1 033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

– Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation

– Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d’accompagnement social ou médico-social à l’égard des personnes majeures faisant l’objet d’une mesure de protection juridique

– Ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés

– Ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021 transposant la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 et relative à une meilleure application et une modernisation des règles de l’Union en matière de protection des consommateurs

– Décret n° 2004-1 274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l’article L.311-4 du Code de l’action sociale et des familles

– Décret n° 2009-302 du 18 mars 2009 portant application de l’article L.132-1 du Code de la consommation

– Décret n° 2015-1 382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation

– Décret n° 2015-1 868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d’hébergement délivrées par les établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes

– Décret n° 2015-1 873 du 30 décembre 2015 définissant le taux maximal d’évolution annuelle des prix des prestations relatives à l’hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées

– Décret n° 2016-1 395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l’information sur le droit de désigner la personne de confiance mentionnée à l’article L. 311-5-1 du CASF

– Décret n° 2016-1 743 du 15 décembre 2016 relatif à l’annexe au contrat de séjour dans les établissements d’hébergement sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées

– Décret n° 2016-1 814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l’article L. 313-12 du CASF

– Décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d’amélioration de la transparence financière dans la gestion des ESSMS mentionnés au I de l’article L. 312-1 du CASF

– Article L.1111-6 à L. 1111-11 du Code de la santé publique

– Articles R. 1111-18 et R. 1111-19 du code de la santé publique

– Articles L.311-4-1 à L.311-5-1 et L.342-1 à L.342-6 du Code de l’action sociale et des familles

– Articles R.314-46 et R.314-204 du Code de l’action sociale et des familles

– Article D. 312-211 du Code de l’action sociale et des familles

– Lettre DGAS/5B du 3 mai 2002 relative aux questions diverses relatives à la tarification et à la facturation des tarifs dépendance

– Note d’information DGAS/SD5B n° 2007-162 du 19 avril 2007 relative aux réponses apportées aux conseils généraux en matière de tarification des ESMS relevant de leur compétence exclusive ou mixte

– Recommandation Commission clauses abusives n° 2008-02, 13 déc. 2007 : BOCCRF, 23 avr. 2008

– DGCRRF BTN/5B/PNE/226ND Enquête nationale (2019-2021) auprès des EHPAD à but commercial

– FAQ — Renforcement de l’information des consommateurs dans le secteur médico-social

**Annexes :**

– Annexe 1a : Liste des prestations fournies habituellement par l’établissement

– Annexe 1 b : Liste des prestations complémentaires librement choisies par le résident

– Annexe 2 : Avenant descriptif des objectifs de l’accompagnement et des prestations adaptés au résident

– Annexe 3 : Annexes relatives à la personne de confiance

– Annexe 4 : Les mesures particulières à prendre afin d’assurer l’intégrité physique et la sécurité de la personne accompagnée

– Annexe 5 : Mention d’information sur la protection des données des personnes accompagnées

– Annexe 6 : Droit de rétraction du résident

– Annexe 7 : Acte de cautionnement solidaire

– Annexe 8 : Le formulaire d’autorisation sur le droit à l’image

***SOMMAIRE***

[**I. MODÈLE DE CONTRAT DE SÉJOUR** 3.](#_Toc103934068)

[**II. LISTE DES ANNEXES AU CONTRAT DE SEJOUR** 23.](#_Toc103934069)

1. **MODÈLE DE CONTRAT DE SÉJOUR**

LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE **:**

**D’UNE PART :**

L’établissement/la société S.A.R.L/S.A./S.A.S./Association ……………………. (**Nom de l’établissement ou de la société dont dépend l’établissement**), Société ………………, **(forme de la société**) au capital social de ……………… Euros, dont le siège social est situé… inscrite au registre du commerce et des sociétés de …………… Sous le numéro ………………, situé à

Représenté(e) par M. ou Mme… Gérant/P. D. G/directeur/directrice…

Dénommé ci-après : « **L’ÉTABLISSEMENT »**

**ET D’AUTRE PART :**

Monsieur ou madame …………………, né le : à… demeurant :…

Dénommé ci-après : « **LE RÉSIDENT** »

Le cas échéant représenté par… M. ou madame… Né(e) le… à………….

Demeurant… (Adresse précédant l’entrée en établissement)

Lien de parenté :

Le cas échéant, la personne chargée à l’égard du résident d’une mesure de protection avec représentation relative à la personne (tutelle), mesure de protection juridique avec assistance (curatelle), sauvegarde de justice, d’habilitation familiale, prise par le tribunal d’instance de…………………. *(Joindre ampliation du jugement)*, ou d’un mandat de protection future dûment paraphé par le greffe du tribunal d’instance de… (joindre copie du mandat de protection future).

Nom et prénom : …………………

Né(e) le : …………………………

Adresse …………………

Lien de parenté : ………………

Dénommé ci-après « **LA PERSONNE CHARGÉE A SON ÉGARD D’UNE MESURE DE PROTECTION AVEC REPRÉSENTATION RELATIVE A LA PERSONNE »**

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Un contrat de séjour est conclu ou à défaut un document de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de la personne chargée à son égard d’une mesure de protection avec représentation. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l’accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations des bonnes pratiques professionnelles et du projet d’établissement.

Il détaille :

* les conditions de séjour et d’accueil,
* les types d’hébergement possible ;
* la liste des prestations minimales obligatoirement délivrées par l’établissement (« socle de prestations ») et le « prix ou tarif hébergement » unique associé ;
* la liste de toutes les autres prestations d’hébergement gérées et proposées (hors « socle de prestations ») par l’établissement ainsi que leurs coûts unitaires ;
* les conditions et les modalités de sa résiliation ;
* les conditions de la facturation, y compris en cas d’absence ou d’hospitalisation ;

**Remarques**

Pour les personnes âgées en perte d’autonomie ne bénéficiant pas de l’aide sociale à l’hébergement, le contrat comporte en annexe un document décrivant l’ensemble des prestations disponibles dans l’établissement et leurs prix.

En effet, le contrat précise uniquement les prestations minimales obligatoirement délivrées par l’établissement (la liste et le prix du « socle de prestations ») et les autres prestations hors « socle de prestations » choisies par le résident, ainsi que leurs prix.

La Direction informe la personne accueillie de ses droits et s’assure de leur compréhension.

Le présent contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales, adoptées par les autorités compétentes. Il est remis à chaque personne à qui de droit, et le cas échéant à la personne chargée à l’égard du résident d’une mesure de protection avec représentation relative à la personne, et est signé par les parties intéressées au contrat, préalablement à l’admission effective au sein de l’établissement.

**ARTICLE 1. DURÉE DU SÉJOUR**

* *Cas de l’hébergement permanent :*

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, à compter du….

**Remarques**

Le décret n° 2009-302 du 18 mars 2009 précise qu’est présumée abusive la clause qui stipule une date indicative d’exécution du contrat. Ainsi, dans le présent contrat, la date d’entrée du résident ne peut pas être donnée à titre.

* *Cas de l’hébergement à durée déterminée :*

La durée de séjour est fixée, sur demande expresse du résident, à… *(préciser la durée de séjour, celle-ci devant être inférieure à 6 mois dans les EHPAD relevant du L.342-1 du CASF)* du…………………au…………………

Le cas échéant, le contrat peut être renouvelé.

*Dans les EHPAD relevant du L.342-1 du CASF, c’est-à-dire non habilités, minoritairement habilités ou ayant signé une convention de déshabilitation partielle à l’aide sociale à l’hébergement : au-delà d’une période de six mois consécutifs, le présent contrat sera transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée.*

*La date d’entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d’hébergement, même si le résident décide d’arriver à une date ultérieure.*

**ARTICLE 2. CONDITIONS D’ADMISSION**

L’établissement............ reçoit des personnes âgées des deux sexes, ou des couples, d’au moins 60 ans, sans distinction de sexe, qui peuvent avoir besoin de soins et d’aide quotidiens pour effectuer les actes de la vie courante. Des personnes âgées de moins de 60 ans peuvent être également admises avec dérogation de l’autorité compétente. Il accueille en priorité…

L’admission est prononcée par la Direction, après consultation, examen et avis du médecin coordonnateur, ou le cas échéant d’un médecin choisi par le résident.

**Remarques**

La Commission des clauses abusives considère que la clause contractuelle qui exige, préalablement à l’admission définitive, un examen du consommateur par le médecin de l’établissement est de nature à procurer au professionnel un avantage excessif si elle ne prévoit pas la possibilité pour le consommateur de contester une éventuelle décision défavorable en se soumettant à l’examen d’un médecin de son choix.

**2.1 Des informations à caractère administratif comprennent :**

* Une fiche individuelle d’État civil ou une photocopie de la C.N.I. ou tout autre document d’identité ;
* La carte d’immatriculation à la sécurité sociale ;
* L’attestation d’adhésion à une Mutuelle ou à une Caisse complémentaire ;
* La copie du contrat d’assurance responsabilité civile personnelle *(le cas échéant) ;*
* Les coordonnées du référent familial ;
* La liste des personnes à prévenir en cas d’urgence ;
* Le contrat de séjour et avenants signés ;
* Le document d’information relative au dépôt et à la conservation des objets personnels ;
* Le reçu des objets personnels déposés et inventaire des objets conservés ;
* L’état des lieux privatifs ;
* Le bordereau de pièces remises signé (livret d’accueil, charte, règlement de fonctionnement).

*Il peut, également, contenir les éléments suivants :*

* L’acte de caution solidaire *(le cas échéant) ;*
* L’acte de protection légale *(le cas échéant) ;*
* La fiche de recueil d’informations.

**2.2 Des informations à caractère médical comprennent :**

Le dossier de pré-admission (CERFA n° 14732\*01)

ou le cas échéant :

* L’avis du médecin traitant et/ou du médecin de l’établissement ;
* La fiche médicale de liaison d’établissement d’origine *(le cas échéant) ;*
* Les antécédents médicaux ;
* Les allergies et contre-indications médicamenteuses ;
* Les traitements et prescriptions à l’admission et régime à suivre ;
* L’état de dépendance (GIR du résident)
* Les observations et prescriptions liées au suivi médical

Afin de respecter rigoureusement la confidentialité des informations médicales des personnes accueillies, celles-ci sont adressées à une personne de l’établissement habilitée à cet effet (Médecin coordonnateur, IDE référente…) et remises sous pli cacheté.

**Remarques :**

La Commission des Clauses abusives, dans sa recommandation 08-02, revient sur le dossier d’accueil qui comporte des données sur l’état de santé du résident. Elle alerte sur le manque de précision quant au destinataire de cette information et au respect de la confidentialité. Elle encourage les professionnels à définir des procédures assurant le respect de la vie privée, spécialement en ce qui concerne les données personnelles à caractère médical.

**2.3 l’entretien préalable et la recherche du consentement :**

Lors de la conclusion du présent contrat, un entretien hors de la présence de toute autre personne, entre le futur résident et à la demande de celui-ci avec sa personne de confiance ou toute autre personne formellement désignée par lui, est organisé.

*Le cas échéant, si cela est jugé nécessaire, le médecin coordonnateur de l’établissement participe à cet entretien.*

Au cours de cet entretien, la direction de l’établissement monsieur/madame… *(ou la personne formellement désignée par lui) Monsieur/Madame…* informe le résident de ses droits et s’assure de leur compréhension par ce dernier.

Le consentement du résident à l’entrée dans l’établissement est recherché. Le compte rendu de cet entretien d’admission est consigné dans le dossier du résident.

**Remarques :**

La loi d’adaptation de la société au vieillissement prévoit lors de la conclusion du contrat de séjour, que dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance, la direction de l’établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui, doit rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l’établissement, le consentement du résident.

Il s’agit d’une obligation de moyen de la direction qui devra rechercher l’avis éclairé de la personne.

**En pratique : Comment prouver la recherche du consentement du résident**

Au cours de l’entretien, poser les questions suivantes :

Demander à la personne de se présenter, nom, âge…

Demander si elle désire être hébergée dans l’établissement

Si oui, dans quel type de chambre ?

Demander pourquoi elle souhaite intégrer l’établissement

En cas d’absence de réponse à ces questions :

Vérifier si la personne est sous protection juridique

Demander si elle a désigné une personne de confiance

(si désignation de la personne de confiance, l’inviter à participer à l’entretien si la personne âgée le désire)

Demander à obtenir les coordonnées des ayants droit

Demander au médecin coordonnateur d’assister à l’entretien

En tout état de cause, il est indispensable de dresser un compte rendu de l’entretien et de le consigner.

**Remarques :**

La loi relative à la consommation prévoit qu’avant toute signature d’un contrat liant le professionnel au futur résident, le premier doit fournir une information claire, lisible et compréhensible sur les éléments suivants :

– Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du service concerné

– Le prix du bien ou du service

– En l’absence d’exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s’engage a exécuté le service

– Les informations relatives à l’identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu’elles ne ressortent pas du contexte.

La loi prévoit que les agents de la DGCCRF ont la possibilité de prononcer des sanctions administratives qui pourraient prendre la forme d’une amende administrative.

Ces amendes administratives correspondent à des infractions liées aux engagements, à savoir : au devoir d’information précontractuelle (remise de l’ensemble des documents contractuels tels que le livret d’accueil), aux clauses abusives et au non-respect d’obligations contractuelles.

Ces amendes peuvent atteindre 15 000 € pour les personnes physiques et 75 000 € pour les personnes morales.

En cas de litige concernant l’obligation d’information précontractuelle, c’est sur le professionnel que pèse la charge de la preuve. Celui-ci devra donc prouver qu’il a bien satisfait à son obligation.

**ARTICLE 3. LA PERSONNE DE CONFIANCE**

La désignation de la personne de confiance, y compris celle spécifique au secteur médico-social, se fait dans les conditions de l’article L. 1111-6 du Code de la santé publique.

Ainsi, la personne de confiance peut être un parent, un proche ou le médecin traitant.

Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Si la personne hébergée a désigné une personne de confiance, elle s’engage à communiquer son identité et ses coordonnées à l’établissement.

Par ailleurs, l’établissement de santé, l’établissement ou le service social ou médico-social qui a pris en charge la personne accueillie préalablement à son entrée dans l’établissement doit lui transmettre le nom et les coordonnées de la personne de confiance si le résident en a désigné une.

*Dans le cas contraire, la Direction, préalablement à l’entretien d’admission visant à rechercher le consentement du résident, doit lui proposer d’en désigner une dans des conditions définies par le décret n° 2016-1 395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l’information sur le droit de désigner la personne de confiance mentionnée à l’article L. 311-5-1 du Code de l’action sociale et des familles.*

Le résident s’engage à informer la direction en cas de modification ou de révocation de la personne de confiance. La désignation de cette personne de confiance est valable sans limitation de durée, à moins que la personne âgée n’en dispose autrement.

La personne de confiance désignée par le résident est : Nom : Prénom : Date de naissance : Adresse… Code postal : Ville : Tel… Courriel :…

**Remarques :**

La loi d’adaptation de la société au vieillissement prévoit que lors de tout accompagnement dans un établissement ou un service social ou médico-social, tout comme lors d’une hospitalisation, il doit être proposé à la personne accueillie de désigner une personne de confiance.

Les modalités d’informations concernant la personne de confiance sont définies dans un décret du 18 octobre 2016

Vous pouvez consulter la fiche technique spécifique à la personne de confiance sur le site Internet du SYNERPA dans la partie Résidences médicalisées/Droit des personnes/personne de confiance.

**ARTICLE 4. LES DIRECTIVES ANTICIPÉES**

Si la personne hébergée a rédigé des directives anticipées, elle s’engage à en informer le médecin coordonnateur de l’établissement pour le cas où elle serait dans l’impossibilité de manifester son consentement, en fin de vie, ses souhaits concernant les conditions de la poursuite, de la limitation, de l’arrêt ou du refus de traitement ou d’acte médical.

Sous réserve du consentement du résident, les directives anticipées pourront être intégrées au projet de vie individuel du résident et/ou dans son dossier de soins.

Les directives anticipées s’imposent au médecin pour toute décision d’investigation, d’intervention ou de traitement, sauf en cas d’urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation.

La personne hébergée s’engage à informer le médecin coordonnateur si elle décide de les modifier ou de les révoquer.

**ARTICLE 5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

Les modalités et les conditions générales et particulières de fonctionnement de l’établissement et des prestations qu’il dispense sont définies dans le règlement de fonctionnement remis à l’admission avec le présent contrat, que le résident s’engage à respecter. Ces prestations minimales sont financées par un tarif d’hébergement journalier.

**Remarques :**

Dans le décret n° 2009-302 du 18 mars 2009, est interdite et donc réputée non écrite la clause qui constate l’adhésion du consommateur à des clauses qui ne figurent pas dans l’écrit qu’il accepte, ou qui sont reprises dans un autre document dont il n’a pas eu connaissance avant sa conclusion.

Il est donc important que les modalités et les conditions générales et particulières de fonctionnement de l’établissement et des prestations qu’il dispense soient effectivement bien définies dans le règlement de fonctionnement qui doit être remis à l’admission en même temps que le présent contrat.

Une annexe jointe au présent contrat décrit la totalité des prestations fournies par l’établissement avec leurs prix, ainsi que celles choisies par le résident.

Tout changement doit faire l’objet d’un avenant signé et annexé au présent contrat (choix supplémentaire d’une prestation existante, renonciation à une prestation existante, choix d’une nouvelle prestation créée par l’établissement).

**Remarques :**

Dans le décret n° 2009-302 du 18 mars 2009, elle est interdite, et donc réputée non écrite, la clause qui donne au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives entre autres au prix des prestations.

Les objectifs d’accompagnements et les prestations adaptées à la personne accueillie sont déterminés avec sa participation et figurent dans le document contractuel spécifique, annexé au présent contrat.

Un avenant au présent contrat est établi dans les 6 mois suivant sa signature, puis tous les ans, afin de revoir les objectifs et les prestations les plus adaptées à la personne accueillie.

**5.1. Obligation générale d’informations précontractuelles**

Conformément à l’article D. 312-211 du CASF, l’établissement met à jour ses « prix hébergement » par personne et par jour sur l’annuaire du site Internet de la CNSA ([www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr)) au plus tard le 30 juin de chaque année (prix respectifs des chambres majoritairement proposées dans l’établissement, sous réserve de disponibilité, pour une chambre simple et une chambre double non habilitée à l’aide sociale à l’hébergement et habilitée à l’aide sociale à l’hébergement).

**Remarques :**

Dans un rapport publié en octobre 2022, la DGCCRF a constaté des prix illisibles pour les consommateurs et des écarts importants entre les prix communiqués sur les supports précontractuels et contractuels, rendant difficile la comparaison des offres des différents établissements.

En outre, elle a aussi relevé des EHPAD qui communiquaient sur le site de la CNSA des prix inférieurs au prix hébergement minimum facturé en leur sein ou ne correspondant pas au type de chambre majoritairement proposée, en infraction avec la réglementation

Nous vous recommandons donc d’être précis dans vos affichages et déclarations tarifaires.

**ARTICLE 6. ÉTAT DES LIEUX**

Le jour de l’admission du résident, un état des lieux est dressé contradictoirement. Il en sera de même lors de la résiliation du contrat, quel qu’en soit le motif. Annexé au présent contrat, l’état des lieux est constaté par écrit, signé et daté du représentant de l’établissement et du résident (ou de la personne chargée à son égard d’une mesure de protection avec représentation relative, le cas échéant), en autant d’exemplaires que de personnes intéressées au contrat.

**Remarques :**

La loi précise que le professionnel a, l’obligation de réaliser un état des lieux contradictoires d’entrée et de sortie du résident.

À défaut de réalisation de cet état des lieux, aucune somme ne peut être exigée pour la remise en état des lieux occupés si un état des lieux contradictoire n’a pas été établi à l’entrée et à la sortie du résident. En outre, les dégradations dues à la vétusté ne peuvent faire l’objet d’aucune facturation.

En cas de décès, l’état des lieux contradictoire de sortie devra indiquer la date de retrait des objets personnels du défunt.

Sont considérées comme abusives, les clauses qui font supporter à la personne accueillie le coût des dégradations dont la preuve ne serait pas rapportée qu’elle en est responsable, notamment en rendant opposables des états des lieux établis en dehors de sa présence

Si les résidents ou leur famille constatent un problème avec un établissement, par exemple du fait d’allégations trompeuses sur les modalités d’accueil ou la tarification, ils ont la possibilité de le signaler en se rendant sur le site Internet : <https://signal.conso.gouv.fr/>

**ARTICLE 7. CONDITIONS FINANCIÈRES**

*Un article relatif aux arrhes n’est pas forcément inscrit dans tous les contrats de séjour. Si l’établissement choisit d’inclure dans son contrat de séjour un article relatif aux arrhes, il doit respecter certaines dispositions réglementaires. Toutefois, la loi stipule qu’à défaut de clauses contraires, pour tout contrat de prestations de services conclu entre un professionnel et un consommateur, les sommes versées d’avance correspondent à des arrhes. Dans ce cas, chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes et le professionnel en les restituant au double.*

*L’article suivant est une proposition de rédaction.*

**7.1 Arrhes** *(facultatif)*

Lors de toute réservation de séjour, le futur résident, sa famille ou la personne chargée à son égard d’une mesure de protection avec représentation relative à la personne devra verser à titre d’arrhes :

* s’il s’agit d’un séjour à durée déterminée de…. Jours *(à préciser) :…* Jours de frais de séjour (tarif d’hébergement) (*le nombre de jours doit être fixé proportionnellement à la durée du séjour sans* *excéder 30 jours*).
* S’il s’agit d’un séjour à durée indéterminée : Jours de frais de séjour *(à préciser)* (tarif hébergement) (*maximum 30 jours)*

Ces sommes viendront en déduction du montant de la première facture adressée au résident pour règlement. Ces arrhes seront conservées par l’établissement en cas d’annulation du séjour non signifiée au moins… Jours *(à préciser)* ouvrables à l’avance pour quelque raison que ce soit.

**Remarques :**

En contrepartie des arrhes versées, la personne accompagnée doit obtenir un reçu. En l’absence d’exécution immédiate du contrat, le professionnel s’engage à indiquer la date ou le délai sous lequel le contrat débutera.

Lorsqu’une personne exerce son droit de rétractation dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l’article L. 311-4-1, si des arrhes ont été versées préalablement à l’entrée dans l’établissement, le montant des arrhes est déduit du montant facturé au titre de la durée de séjour effectif dans l’établissement.

**Important :**

La loi prévoit qu’à moins que les parties au contrat en conviennent autrement, le professionnel a l’obligation de débuter la prestation à la date convenue dans le contrat.

À défaut d’indication ou à défaut d’accord, la prestation de service doit obligatoirement débuter au plus 30 jours après la conclusion du contrat.

En cas de manquement du professionnel à ces obligations, le consommateur aura la possibilité de résilier immédiatement le contrat. En outre, le professionnel devra rembourser les sommes dans un délai de 14 jours suivant la notification de la résolution par le consommateur. Elles seront majorées en cas de retard selon un barème allant de 10 à 50 %.

**7.2 Dépôt de garantie**

Le résident, ou, le cas échéant, la personne chargée à son égard d’une mesure de protection avec représentation relative à la personne, verse à l’établissement qui le reconnaît et lui en donne quittance, une somme équivalant à… fois le montant du tarif journalier d’hébergement. *(30 jours maximum : décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016).*

Cette somme est versée en garantie du paiement des frais de séjour et de bonne exécution des clauses et conditions du contrat. Cette somme ne peut pas dépasser le montant du tarif mensuel d’hébergement.

Ce montant, non productif d’intérêt, sera répertorié sur la première facture de séjour, et sera restituée dans le mois suivant la fin du contrat, déduction faite des sommes qui pourraient être dues par le résident à l’établissement (non-respect du préavis de départ, frais de remise en état de la chambre identifiés lors de l’état des lieux contradictoire, retards de paiement).

**Remarques :**

Les frais de remise en état des lieux ne doivent être à la charge du résident que s’ils concernent des actes de dégradation de la part du résident et non pas l’usure naturelle de la chambre.

Les lieux occupés doivent être rendus tels qu’ils ont été reçus suivant l’état des lieux contradictoire, excepté ce qui a été dégradé par vétusté.

Le dépôt de garantie est restitué dans les trente (30) jours qui suivent la sortie de l’établissement. La « sortie de l’établissement » correspond à la date de réalisation de l’état des lieux contradictoire.

Le montant de ce dépôt de garantie ne peut pas dépasser le montant du tarif mensuel d’hébergement et se contractualise lors de la signature du contrat.

Ont notamment été considérées comme abusives ou illicites par les juridictions, la clause du contrat de séjour d’un EHPAD prévoyant la restitution du dépôt de garantie dans un délai de 2 mois alors que l’article R. 314-149 du code de l’action sociale et des familles (CASF) prévoit un délai plus court de 30 jours.

* **7.3 Cautionnement — Engagement solidaire**

Il pourra être demandé, le cas échéant, à la personne chargée à son égard d’une mesure de protection avec représentation relative du résident ou aux (x) membre (s) de la famille qui a (ont) procédé à l’admission du résident, avec son accord, de signer l’engagement solidaire de règlement des frais de séjour figurant en annexe du présent contrat.

**Remarques :**

La Commission des Clauses abusives recommande dans le cadre de sa recommandation n° 85-03 que soient éliminés des contrats, la clause ayant pour objet de subordonner la conclusion définitive du contrat à la fourniture par le consommateur d’un engagement de tiers autres que ses éventuels débiteurs d’aliments de payer en son lieu et place ses frais de séjour s’il était défaillant.

*Par ailleurs, la personne signataire d’un engagement de caution solidaire doit être informée de l’état de la dette exigible du résident ; il conviendra donc de produire les factures en double (un exemplaire pour le résident et un exemplaire pour la personne qui se porte caution).*

**Remarques :**

Dorénavant, le terme « caution » employé pour évoquer la somme qui peut être demandée à l’entrée du résident est remplacé par le terme « dépôt de garantie ».

Pour fins de précisions, la caution solidaire permet à l’établissement de faire appel directement à la caution dès le premier impayé, sans même passer par le résident. Vous avez ainsi la possibilité de demander un acte de caution solidaire aux obligés alimentaires (enfants, petits-enfants, gendres ou belles-filles).

Ainsi, les obligés alimentaires qui ont signé un acte de caution solidaire peuvent être sollicités dès la première facture impayée, que leur proche soit insolvable ou non.

Par ailleurs, l’ensemble de la dette peut être demandé par l’établissement à une seule caution, même s’il y a plusieurs signataires.

**7.4. Conditions particulières de facturation**

**7.4.1 Conditions particulières de facturation des prestations liées à l’hébergement**

Le tarif d’hébergement recouvre l’intégralité des prestations suivantes :

* Accueil hôtelier ;
* Restauration ;
* Animation ;
* Administration générale.

Ce tarif n’est pas lié à l’état de dépendance de la personne âgée.

Liste du socle de prestations et des autres prestations

Lorsque le résident renonce à une prestation non incluse dans le socle de prestations ou déclare vouloir bénéficier d’une prestation supplémentaire, un avenant est établi.

**Remarques :**

La Commission des clauses abusives recommande que ce soit précisé dans le contrat de séjour :

– la désignation et la description du ou des locaux réservés à l’hébergement du consommateur

l’énumération des parties, des équipements et accessoires de l’immeuble qui font l’objet d’usage commun.

*(Pour les établissements ne disposant pas d’une habilitation au titre de l’aide sociale)*

Conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 2015, le prix hébergement recouvre à minima, l’ensemble des prestations comprises dans le socle minimum de prestations, tels que répertoriés sur le document annexé au présent contrat.

**Remarques :**  
La loi d’adaptation de la société au vieillissement a défini un socle minimum de prestations qui doivent être incluses dans le socle minimum de prestations. Toutefois, le gestionnaire peut intégrer dans son prix hébergement des prestations autres.

Dorénavant, les établissements ont l’obligation de consulter le CVS, au moins une fois par an, sur le niveau du prix du socle de prestations et sur le prix des autres prestations d’hébergement. Cette consultation sera également obligatoire à la création de chaque nouvelle prestation.

Le prix du socle de prestation ainsi que les prix des prestations complémentaires sont librement fixés lors de la signature du présent contrat. Il en sera de même au moment de toute création de prestation nouvelle par l’établissement.

Les prix varieront ensuite dans la limite d’un pourcentage fixé chaque année par arrêté ministériel qui sera communiqué au résident lors de la délivrance de la facture qui suit la publication au journal officiel dudit arrêté.

**Important :**

Désormais, les établissements doivent informer le résident des tarifs des prestations susceptibles d’évoluer annuellement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Concernant la forme de cette information, nous recommandons d’inclure un « encadré » qui indique clairement les prestations dont les tarifs sont susceptibles d’évoluer annuellement

En cas de modification des prix et tarifs, une information relative au nouveau montant applicable doit également être adressée par écrit au résident ou la personne chargée à son égard d’une mesure de protection juridique avec représentation.

Si le résident choisit une des prestations offertes postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans le document contractuel joint en annexe, majoré, le cas échéant, dans la limite des pourcentages de variation autorisés depuis la date de signature du contrat ou de la création de la prestation si celle-ci est postérieure.

Toute demande de prestation complémentaire nécessitera la signature préalable d’une commande.

**Important :**

La description des conditions de séjour devra mentionner :

– les prestations délivrées ou proposées par l’établissement à l’ensemble des personnes accueillies ne relevant pas du socle, mais ajoutées à lui sans facturation additionnelle ;

– les prestations d’hébergement facultatives proposées par l’établissement, auxquelles le résident souscrit et faisant l’objet le cas échéant d’une facturation additionnelle.

– les modalités de calcul des différentes sommes dont le résident aura à s’acquitter une fois au sein de l’établissement y compris en cas d’absence ou d’hospitalisation.

Le contrat de séjour devra donc être exhaustif quant aux montants des différentes prestations fournies par la structure, dont le résident peut bénéficier et qui sont ou pourront être facturées après son intégration dans les locaux.

***Pour les établissements disposant, le cas échéant, d’une habilitation partielle ou complète au titre de l’aide sociale :***

Le tarif journalier afférent à l’hébergement des personnes qui sont bénéficiaires de l’aide sociale est arrêté chaque année par le Président du Conseil Départemental *(ou le Président de la Métropole le cas échéant)* du lieu d’implantation de l’établissement. Ce tarif journalier afférent à l’hébergement comprend le socle minimum de prestations.

Les repas destinés aux invités devront faire l’objet d’une demande préalable (… jours avant la date de prise du repas) et seront facturés, en supplément, au résident, sauf si les bénéficiaires desdits repas demandent expressément à les payer. En cas d’annulation dans les moins de…. Heures, les repas commandés seront facturés.

**Remarques :**

La direction de l’établissement devra s’assurer, préalablement à la conclusion du contrat de prestations de services, du consentement exprès du résident ou de la personne chargée à son égard d’une mesure de protection avec représentation, pour tout paiement supplémentaire qui viendrait s’ajouter au prix de l’objet principal du contrat (dans le cas d’une facturation au résident).

Nous vous recommandons de bien informer le résident ou la personne chargée à son égard d’une mesure de protection avec représentation, des prix de certaines prestations d’hébergement facultatives, notamment celui du repas des invités. Cette disposition s’applique, en cas de facturation directement aux invités.

En effet, la loi prévoit que dans la mesure où le paiement supplémentaire résulte d’un consentement du consommateur donné par défaut, c’est-à-dire en l’absence d’opposition expresse de sa part à des options payantes qu’il n’a pas sollicitées, le consommateur peut prétendre au remboursement des sommes versées au titre de ce paiement supplémentaire.

Le prix hébergement est établi à la journée. Le paiement s’effectue mensuellement, d’avance (à terme à échoir), avant le ...... du mois *(date à préciser*).

À ce prix, peuvent s’ajouter les prestations complémentaires mentionnées dans l’annexe contractuelle.

**Conditions de facturation du tarif « hébergement » en cas d’absence**

Lorsque le résident souhaite s’absenter pour convenance personnelle (départ en vacances, séjour avec de la famille, fêtes de fin d’année…), cela entraîne des conséquences sur la facturation des tarifs dépendance et hébergement.

Conformément à l’article R.314-204 du Code de l’Action sociale et des Familles :

En cas d’absence de plus de soixante-douze heures pour convenances personnelles, le tarif journalier afférent à l’hébergement est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l’hôtellerie pour un montant de… euro fixé dans le règlement départemental d’aide sociale (ou lorsque le règlement départemental ne le précise pas, pour un montant fixé à…… € par jour).

Pour les absences de plus de soixante-douze heures en raison d’une hospitalisation, le prix ou le tarif journalier afférent à l’hébergement sera minoré de l’intégralité du montant du forfait hospitalier. Cette règle ne s’applique pas aux absences pour convenances personnelles.

**Remarques**

Le montant du forfait hospitalier est fixé par arrêté ministériel. Depuis le 1er janvier 2018, il est fixé à :

* 20 euros par jour en hôpital ou en clinique ;
* 15 euros par jour dans le service psychiatrique d’un établissement de santé.

*Pour plus d’informations, n’hésitez pas à consulter la fiche technique du SYNERPA sur la « facturation en cas d’absence du résident et postdécès du résident ».*

**7.4.2 Conditions particulières de facturations des prestations liées à la dépendance**

Le tarif dépendance recouvre l’intégralité des prestations d’aide et de surveillance nécessaires à l’accomplissement des actes de la vie courante.

Liste des prestations

L’article R.314-176 CASF fixe la part du forfait qui couvre la dépendance et liste les charges couvertes :

* les fournitures pour l’incontinence ;
* concurremment avec les produits relatifs à l’hébergement, les fournitures hôtelières, les produits d’entretien, les prestations de blanchissage et de nettoyage à l’extérieur ;
* les charges relatives à l’emploi de personnels affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyages et services des repas, concurremment avec les produits relatifs à l’hébergement ;
* Concurremment avec les produits relatifs aux soins, les charges de personnel afférentes aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques ainsi qu’aux accompagnateurs éducatifs et sociaux titulaires d’un des diplômes mentionnés à l’article R. 4311-4 du code de la santé publique ou en cours de formation dans un centre agréé, y compris dans le cadre de la VAE professionnelle, et qui exercent effectivement les fonctions attachées à ces professions ;
* les charges nettes relatives à l’emploi de psychologues ;
* les amortissements et dépréciations du matériel et du mobilier, permettant l’accompagnement de la dépendance et la prévention de son aggravation.

Elles font l’objet d’une approbation annuelle par le Président du Conseil Départemental.

Le prix des prestations liées à la dépendance est déterminé en fonction du niveau de dépendance du résident évalué par la grille AGGIR, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans un délai de… jours *(à préciser)* après admission.

Le niveau de dépendance ainsi évalué est communiqué au résident et joint en annexe du présent contrat.

Le forfait global afférent à la dépendance arrêté par le président du Conseil Départemental est versé aux établissements par le Département, au titre de l’APA mentionnée à l’article L. 232-8 du CASF.

Demeure à la charge du résident, une participation dont le montant journalier est arrêté par le Président du Conseil Départemental. Le prix des prestations du résident hors département est, également, établi par le Département d’implantation de l’établissement.

Conditions d’évolution de la tarification des prestations liées à la dépendance

Le prix des prestations liées à la dépendance évolue annuellement sur la base de l’arrêté du

Président du Conseil Départemental *(ou le Président de la Métropole le cas échéant)* fixant les tarifs dépendance de l’établissement, et en fonction de l’évolution du niveau de dépendance du résident.

Pour permettre la prise en compte du niveau de dépendance moyen de l’ensemble des résidents et dans le respect de l’équation tarifaire mentionnée à l’article R.314-173 du CASF, ce prix est susceptible d’évoluer avant la conclusion du contrat mentionné au IV ter de l’article L. 313-12, ainsi qu’au cours de la troisième année du même contrat.

Toutefois, en cas de modification importante de l’activité liée à l’évolution de la répartition de la population accueillie, par niveaux de dépendance, ces tarifs peuvent être révisés, en cours d’exercice, sous réserve qu’une décision modificative ait été prise avec l’accord de l’autorité compétente (en vertu de l’article R.314-46 du Code de l’action sociale et des familles).

Dans cette hypothèse, il sera possible d’actualiser le « GIR Moyen Pondéré » de l’établissement et de recalculer de nouveaux tarifs en conséquence, entraînant un changement de la tarification du résident en cours d’exercice au vu de l’évolution de son état de dépendance.

**Remarques :**

L’évaluation de la perte d’autonomie des résidents de chaque établissement réalisé à l’aide de la grille nationale mentionnée à l’article L. 232-2 est transmise, pour contrôle et validation, à un médecin désigné par le président du conseil départemental et à un médecin désigné par le directeur général de l’agence régionale de santé territorialement compétente.

L’évaluation des besoins en soins requis des résidents de chaque établissement réalisé à l’aide du référentiel mentionné au III de l’article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 précitée est transmise, pour contrôle et validation, à un médecin désigné par le directeur général de l’agence régionale de santé territorialement compétente.

Conditions de facturation du tarif « dépendance » en cas d’absence

En cas d’hospitalisation du résident, la facturation du tarif dépendance s’interrompt dès le premier jour d’absence. Le versement de l’Allocation personnalisée d’Autonomie est maintenu pendant les 30 premiers jours d’hospitalisation ; au-delà, le service de l’allocation est suspendu. Celui-ci est repris sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l’intéressé n’est plus hospitalisé.

En cas d’absence pour convenance personnelle, la facturation cesse dès le premier jour d’absence justifiée. Le versement de l’Allocation personnalisée d’autonomie est maintenu durant les 30 premiers jours d’absence.

**Remarques :**

L’allocation personnalisée d’Autonomie étant versée dans le cadre du forfait global afférent à la dépendance, il n’y a pas lieu de rembourser au résident les montants d’APA perçus par l’établissement en son absence.

Enfin, la recommandation n° 08-02 de la Commission des Clauses abusives recommande que soit supprimée des contrats la clause « ayant pour objet de maintenir, pendant l’hospitalisation de la personne âgée, la facturation de la prestation dépendance à sa charge […] d’autant que l’absentéisme est déjà pris en compte au moment de la fixation des tarifs dépendance par voie réglementaire ».

**7.4.3 Conditions particulières de facturation liées aux prestations soins**

Les informations relatives à l’accompagnement dans les procédures de soins ainsi qu’à la surveillance médicale et paramédicale figurent dans le règlement de fonctionnement de l’établissement qui est annexé au présent contrat. Les dépenses de soins non incluses dans le forfait global relatif aux soins versés à l’établissement sont à la charge de la personne hébergée (qui peut les voir pris en charge partiellement ou totalement par l’Assurance Maladie, les mutuelles ou assurance).

Comme stipulé dans l’article 3 du présent contrat, un avenant est établi dans les 6 mois de sa signature, puis renouvelé tous les ans, afin de préciser les objectifs d’accompagnements et les prestations adaptées à la personne accueillie définis avec sa participation.

L’établissement prend financièrement en charge :

*Hypothèse du tarif de soins partiel*

Les honoraires des médecins libéraux et des auxiliaires médicaux libéraux (*kinésithérapeutes*),ne font pas partie des frais de séjour décrits dans le présent article. Ils sont à la charge de la personne hébergée, conformément à l’article R. 314-166 du CASF.

Les soins infirmiers prescrits restent à la charge de l’établissement.

*Hypothèse du tarif de soins global*

Les honoraires des médecins spécialistes en médecine générale et gériatrie et des auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l’établissement, les tarifs des actes de radiologie, de biologie et les tarifs des soins infirmiers prescrits, font partie des frais de séjour décrits dans le présent article. Ils sont à la charge de l’établissement, conformément à l’article R. 314-166 du CASF.

L’établissement prend également en charge les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêtée et annexée au présent contrat.

**ARTICLE 8. CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT**

L’article L311-4-1 du Code de l’action sociale et des famillesprévoit la possibilité de résilier le contrat de séjour par écrit soit à l’initiative du résident ou à celle du gestionnaire de l’établissement et ceci à tout moment sous réserve de respecter un délai de préavis d’un mois. Ce délai peut être plus court si le contrat de séjour le mentionne explicitement.

**8.1 Résiliation à l’initiative du résident**

**8.1.1 Le droit de rétractation**

Le droit de rétractation peut être exercé par le résident ou le cas échéant la personne chargée à son égard d’une mesure de protection avec représentation à la personne, dans un délai de 15 jours qui suivent la signature du contrat, ou l’admission si celle-ci est postérieure.

Dans ce cas aucun délai de préavis ne pourra lui être opposé et sans autre contrepartie que l’acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

**Remarques :**

Le contrat de séjour doit comporter une annexe qui mentionne explicitement le droit de rétractation dont dispose le résident ou la personne chargée à son égard d’une mesure de protection avec représentation à la personne.

Nous vous proposons, en annexe de ce contrat de séjour, une annexe SYNERPA relative au droit de rétractation.

**8.1.2 Résiliation après le délai de rétractation**

Après le délai de rétractation, le résident ou, le cas échéant, la personne chargée à son égard d’une mesure de protection avec représentation relative à la personne peut résilier le contrat de séjour.

La décision doit être notifiée à la direction de l’établissement, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d’*un mois maximum* avant la date prévue pour le départ. La chambre est libérée à la date prévue pour le départ et après l’état des lieux de sortie.

À compter de la notification de sa décision de résiliation, il dispose d’un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer cette décision sans avoir à justifier d’un motif. Ce délai de réflexion s’impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé.

Dans le cas d’un contrat de séjour à durée déterminée inférieure à…. *(ex. : 1 mois)*, le délai de préavis est ramené à……. Jours.

En cas de départ volontaire anticipé du résident par rapport à la date prévue et notifiée à la direction de l’établissement, le tarif hébergement continuera d’être facturé jusqu’à la date prévue du départ, diminué d’un montant de……. euros fixés dans le règlement départemental d’aide sociale (ou lorsque ce règlement ne le précise pas, pour un montant fixé à…… € par jour). *(Sauf si la direction a la possibilité de relouer la chambre libérée dans l’intervalle).*

Un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la résiliation du contrat.

**8.2 Résiliation à l’initiative de l’établissement**

**8.2.1 Résiliation pour inadaptation de l’état de santé aux possibilités d’accueil de l’établissement**

Si l’état de santé, médicalement constaté, du résident nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans l’établissement, et en l’absence de caractère d’urgence, celui-ci et, s’il en existe un, la personne chargée à son égard d’une mesure de protection avec représentation relative à la personne, en est avisée, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

La direction de l’établissement, ou la personne mandatée par le gestionnaire de l’établissement, prends toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant s’il en existe un, et, le cas échéant, après avis du médecin coordonnateur de l’établissement.

En cas d’urgence, la direction de l’établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l’établissement est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant s’il en existe un, et, le cas échéant, sur avis du médecin attaché à l’établissement.

Si, passé la situation d’urgence, l’état de santé du résident ne permet pas d’envisager un retour dans l’établissement, le résident et/ou la personne chargée à son égard d’une mesure de protection avec représentation relative à la personne sont avisés par la direction de l’établissement, ou la personne mandatée par le gestionnaire de l’établissement, dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Préalablement à la notification de la rupture du contrat de séjour, la direction se sera assuré que le résident dispose d’une solution d’accueil adaptée. Un préavis d’un mois est alors appliqué.

**Remarques :**

L’article L. 311-4-1 du Code de l’action sociale et des familles, modifiée par l’article 27 de la loi d’adaptation de la société au vieillissement, précise formellement que la rupture du contrat de séjour ne peut avoir lieu que si l’état de santé du résident nécessite **durablement** des équipements ou des soins non disponibles dans l’établissement.

Il reprend en ce sens la recommandation 08-02 de la Commission nationale des Clauses abusives selon laquelle, il est nécessaire de faire une différence entre le caractère définitif ou provisoire du transfert dans une autre structure. En effet, sans cette distinction, une telle clause, qui laisse à l’appréciation arbitraire de l’établissement les conditions de résiliation du contrat, est considérée comme abusive.

**8.2.2 Résiliation pour défaut d’exécution d’une obligation du contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l’établissement**

* **Le manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement :**

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident et, s’il en existe un, de la personne chargée à son égard d’une mesure de protection avec représentation relative à la personne, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par la direction de l’établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l’établissement, après consultation du conseil de vie sociale et après avoir entendu le résident et/ou, s’il en existe un, la personne chargée à son égard d’une mesure de protection avec représentation relative à la personne, dans un délai d’*un mois.*

La décision définitive est notifiée au résident et s’il en existe un, à la personne chargée à son égard d’une mesure de protection avec représentation relative à la personne, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai d’*un mois* après la notification de la décision définitive.

* **Le défaut d’exécution d’une obligation du contrat :**

*Cet article permet notamment de résilier le contrat de séjour pour défaut de paiement ainsi que pour incompatibilité avec la vie en collectivité* ***sauf si un avis médical atteste que les manquements répétés aux obligations nées du contrat sont dus à l’altération des facultés mentales ou physiques de la personne accueillie.***

**Remarques :**  
Une direction d’établissement pourra rompre le contrat de séjour d’un résident qui ne respecterait pas ledit contrat ou le règlement de fonctionnement, sauf si un avis médical atteste que les manquements répétés aux obligations nées du contrat sont dus à l’altération des facultés mentales ou physiques de la personne accueillie.

Par conséquent, si un résident cesse de payer son tarif d’hébergement, il ne devrait pas pouvoir se prévaloir de l’altération de ses facultés mentales ou physiques pour ne pas respecter cet engagement contractuel.

Cette disposition permet donc de réduire les risques d’impayés de résidents dont les facultés mentales ou physiques sont altérées.

Tout retard de paiement, égal ou supérieur à… jours, constaté après la date habituelle d’échéance de règlement est notifiée au résident, à la personne qui s’est portée caution solidaire et, s’il en existe un, la personne chargée à son égard d’une mesure de protection avec représentation relative à la personne, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de… jours *(30 jours maximum)* après réception de la notification du retard de paiement. En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans un délai d’*un mois* après réception de la notification du retard de paiement.

**Remarques :**

Nous vous recommandons d’inclure des clauses prévoyant une mise en demeure préalable en cas de défaut de paiement et de demande de dommages et intérêts.

La direction de l’établissement est fondée, en vertu de l’article 314-12-1 du code de l’action sociale et des familles, à saisir le juge aux affaires de familles afin de recouvrir le paiement des impayés.

**Remarques :**

Auparavant, les établissements privés n’étaient pas fondés à intenter une action. Seules la personne hébergée ou la personne chargée à son égard d’une mesure de protection juridique avec représentation pouvaient saisir le Juge aux Affaires familiales afin qu’il contraigne ses enfants à verser leur obligation alimentaire en vertu des articles 205 et suivants du Code civil.

**8.2.3 Résiliation pour du contrat par le gestionnaire de l’établissement**

En cas d’inexécution par la personne accueillie d’une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l’établissement, sauf lorsqu’un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l’altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;

En cas de cessation totale d’activité de l’établissement ; dans ce cas, et conformément au à l’article L311-4-1 du Code de l’action sociale et des familles, un préavis d’un mois sera appliqué.

Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d’admission dans l’établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s’est assuré que la personne dispose d’une solution d’accueil adaptée.

**8.3 Résiliation pour décès**

**8.3.1 Conditions d’information**

La personne chargée à l’égard du résident d’une mesure de protection avec représentation relative à la personne et/ou les héritiers sont immédiatement informés du décès, par tous les moyens et éventuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La direction de l’établissement, ou la personne mandatée par le gestionnaire de l’établissement s’engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit, sous enveloppe cachetée. *(Si le résident ne souhaite pas préciser ses volontés, l’indiquer)*

**8.3.2 Conditions de libération de la chambre**

La Direction de l’établissement a l’obligation de réaliser un état des lieux contradictoires d’entrée et de sortie du résident. Les lieux occupés doivent être rendus tels qu’ils ont été reçus suivant cet état des lieux contradictoire, excepté ce qui a été dégradé par vétusté.

En ce qui concerne les couples, en cas de décès de l’un des conjoints, l’établissement proposera à l’autre conjoint encore présent, et en concertation avec sa famille, ou la personne chargée à son égard d’une mesure de protection juridique avec représentation s’il en existe un, la première chambre individuelle vacante, afin de faciliter l’entrée d’un autre couple dans la chambre double. En cas de refus, le résident pourra rester dans la chambre double dans l’attente de l’admission d’un nouveau résident. À noter que si le résident souhaite occuper seul la chambre double, il devra alors s’acquitter de la totalité du tarif de la chambre double.

**Remarques :**

Selon la recommandation 85-03 de la Commission des clauses abusives, sont interdites les clauses permettant au professionnel de modifier unilatéralement les caractéristiques du service à rendre sans l’accord écrit du consommateur, comme celles par lesquelles le professionnel se réserve le droit de changer le consommateur de chambre, de lui imposer de passer d’une chambre qu’il occupait seul ou avec son conjoint à une chambre partagée avec d’autres personnes.

Depuis le 28 mai 2022[[1]](#footnote-1), le professionnel qui, dans les contrats proposés ou conclus avec des consommateurs ou des non-professionnels, continuera de recourir, dans des contrats identiques, à des clauses contractuelles jugées abusives, au sens de l’article L. 212-1 du code de la consommation, par une décision de justice devenue définitive à son égard s’exposera au paiement d’une amende civile, sans préjudice de l’allocation de dommages et intérêts.

Son montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale. Elle est prononcée par le juge à la demande de la DGCCRF, des associations de défense des consommateurs, du ministère public ou du consommateur.

Lorsque cette amende est prononcée à la suite d’une demande d’assistance mutuelle portant sur une infraction de grande ampleur ou de grande ampleur à l’échelle de l’Union européenne, son montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés des pratiques en cause, à 4 % du chiffre d’affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d’affaires annuels connus à la date de la décision. La juridiction saisie peut également décider d’ordonner la publication, la diffusion ou l’affichage de sa décision de condamnation ou d’un extrait de celle-ci. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

**8.3.3 Conditions de facturation dans le cadre d’une résiliation du contrat à la suite du décès du résident**

En cas de résiliation du contrat pour cause de décès, même si les objets personnels de celui-ci n’ont pas été retirés de la chambre qu’il occupait, l’établissement ne peut facturer le montant correspondant au socle de prestations que pour une durée maximale de six jours suivant le décès du résident.

En outre, le gestionnaire de l’établissement justifie la durée de cette facturation :

* Soit en produisant l’exemplaire original de l’état des lieux contradictoires de sortie, qui indique la date de retrait des objets personnels du défunt ;
* Soit, dans l’attente de la réalisation de l’état des lieux de sortie, en attestant que les objets personnels n’ont pas été retirés dans les six jours suivant le décès du résident.

Les charges variables relatives à la restauration pour un montant fixé dans le règlement départemental d’aide sociale sont déduites du montant facturé et jusqu’à la remise à disposition du logement.

**Remarques :**

Le Ministère invite les établissements doivent préciser dans leur règlement de fonctionnement, les modalités selon lesquelles ils conservent les objets personnels en l’absence de retrait de la chambre postérieurement au décès (délais, lieu de stockage, conditions de restitution…) ou en cas d’impossibilité de réaliser l’état des lieux de sortie.

Néanmoins, comme dans toute relation contractuelle, les parties disposent d’une liberté contractuelle. C’est pourquoi nous vous encourageons à engager autant que possible le dialogue avec les proches ou les représentants légaux du résident. L’ensemble des parties prenantes doivent pouvoir parvenir à un accord sur le délai nécessaire à la réalisation de l’EDLS.

Sont considérées comme abusives, les stipulations relatives à la facturation, après le décès ou la libération de la chambre, d’une somme forfaitaire destinée à la remise en état des lieux.

La commission des clauses abusives estime que les sommes revenantes à l’établissement peuvent ne pas correspondre à une dépense réellement engagée ou à une prestation effectivement réalisée.

À noter que le décret du 28 avril 2022 reste imprécis sur la procédure à suivre dans le cas où le résident aurait encore ses affaires dans la chambre au 7e jour.

À cet effet, le SYNERPA se mobilise auprès des autorités pour connaître la procédure à suivre si le résident a encore ses affaires dans la chambre au 7e jour, sans réponse à date.

***8.4 Le recours à un médiateur à la consommation***

Tout consommateur a le droit de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l’oppose à un professionnel.

Le recours au médiateur de la consommation par le résident est possible lorsqu’aucune solution amiable n’a pu être trouvée entre l’établissement et le résident ou si celui-ci n’a reçu aucune réponse à sa réclamation, dans un délai maximal d’un an. Le recours au médiateur à la consommation est gratuit pour le résident. *Les coordonnées du médiateur à la consommation sont :*

*Mr/Mme……… Adresse : ………… Téléphone :….. Site Internet :……………..*

**Remarques :**

Le SYNERPA a conclu avec l’Association des Médiateurs européens (AME) les trois premières conventions-cadres du secteur de la personne âgée. L’Association des Médiateurs européens interviendra pour les adhérents du SYNERPA si et seulement si l’établissement ou le service a officiellement désigné cette association grâce au formulaire d’adhésion en ligne sur le site de l’AME.

Les EHPAD doivent communiquer à leurs consommateurs les coordonnées du ou des médiateurs dont ils relèvent en inscrivant sur Internet, leurs conditions générales de vente ou de services, et leurs contrats de séjour.

L’adresse de l’AME : Médiation de la consommation, AME, 11 Place. Dauphine, 75001 Paris

*Pour plus d’informations, n’hésitez pas à consulter la fiche technique du SYNERPA relative au médiateur de la consommation.*

**Remarques** :

Un professionnel ne peut contraindre le consommateur, en cas de litige, à recourir obligatoirement à une médiation avant la saisine du juge. Toute clause dans le contrat de séjour allant dans ce sens serait considérée comme abusive. Il est aujourd’hui incontestable que la médiation de la consommation doit rester un droit pour le consommateur et ne peut lui être imposée.[[2]](#footnote-2)

**ARTICLE 9. RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DE L’ÉTABLISSEMENT ET DU RÉSIDENT**

**9.1 Règles générales de responsabilité**

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code civil.

Dans ce cadre, et pour les dommages dont il peut être la cause, et éventuellement la victime, le résident est invité, soit à souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents dont il justifie chaque année auprès de l’établissement, *soit le cas échéant à adhérer à l’assurance prise par l’établissement pour les résidents, moyennant une participation aux frais engagés.*

**9.2 Règles de responsabilité relatives aux biens et aux objets personnels du résident**

Le résident est invité, dès son admission, à effectuer le dépôt des choses mobilières dont la nature justifie la détention durant le séjour dans l’établissement. À cet effet, une information écrite lui est donnée ou, le cas échéant, à la personne chargée à son égard d’une mesure de protection juridique avec représentation. Celui-ci certifie avoir reçu l’information écrite sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l’établissement et ses limites, en cas de vol, de perte, ou de détérioration de ses biens.

**Remarques :**

L’information doit avoir nécessairement avoir un caractère écrit. En effet, certaines DDCCRF considèrent que le maintien du caractère oral de l’information rend la clause interdite et non écrite, car elle constate l’adhésion du non-professionnel à des clauses qui ne figurent pas dans l’écrit qu’il accepte. Dans une recommandation publiée en 2008, sont considérées comme abusives ou illicites par les juridictions les clauses qui excluent de manière générale la recherche de toute responsabilité imputable à l’établissement en cas de vol.

Les objets de valeur (bijoux, valeurs mobilières,) peuvent être confiés à l’établissement, comme le prévoit le code de la santé publique. Ces dispositions sont détaillées dans le règlement de fonctionnement obligatoirement remis au résident à la signature du présent contrat, dont il déclare avoir pris connaissance.

**Remarques :**

**Procédure applicable lorsque des objets personnels n’ont pas été réclamés à la suite du décès d’un résident.**

Le Code de la santé publique dispose qu’en cas de décès d’un résident, les objets abandonnés doivent être déposés auprès de la Direction de l’établissement (ou à une personne qu’il désigne) et mention en est faite au registre spécial. Les objets personnels non réclamés sont remis « un an après la sortie ou le décès de leur détenteur à l’administration chargée des domaines aux fins d’être mise en vente » (exception faite des sommes d’argent remises quant à elles à la Caisse des dépôts et consignations).

La remise au service des domaines doit être constatée par procès-verbal établi par l’établissement (contenant la description des objets concernés et, si possible, leur valeur indicative).

En tout état de cause, les dispositions susmentionnées ci-dessus doivent être portées à la connaissance des héritiers du résident (ou à la personne en charge de la mesure de protection juridique s’il y a lieu), au moins 6 mois avant la remise des objets détenus par l’établissement, en les invitant à venir récupérer les objets abandonnés.

La forme d’un écrit est obligatoire : nous vous recommandons une LRAR pour des questions de preuve.

**Fait à.............................. en double exemplaire**

**Le................................**

**Pour l’Établissement *Le Résident*** *ou la personne chargée à son égard d’une mesure de protection avec représentation relative à la personne fait précéder sa signature de la mention* ***« Lu******et Approuvé***

**LISTE DES ANNEXES AU CONTRAT DE SÉJOUR**

**Remarques :**

Le contrat est complété par cette annexe **s’il y a lieu** :

– avant le 29 juin 2017, pour les contrats conclus avant le 1er avril 2017

– à tout moment, pour les contrats conclus après le 1er avril 2017.

A contrario, s’il n’y a pas lieu, l’annexe ne figure pas dans le contrat de séjour.

**Sont annexés au présent contrat :** *(les annexes obligatoires figurent en* ***gras****)*

* **le règlement de fonctionnement de l’établissement précisant ses modalités et dates d’élaboration ;**
* **le livret d’accueil ;**
* **la liste des prestations proposées par l’établissement, comprenant au sein du prix hébergement le socle de prestations ;**
* **la liste des prestations complémentaires choisies par le résident ;**
* **les avenants annuels précisant les objectifs et les prestations adaptées à un accompagnement individuel de la personne ;**
* **annexes relatives à la désignation d’une personne de confiance ;**
* **le droit de rétractation ;**
* annexe définissant les mesures particulières à prendre, autres que celles définies au règlement de fonctionnement, pour assurer l’intégrité physique et la sécurité de la personne et pour soutenir l’exercice de sa liberté d’aller et venir ;
* **la charte des droits et libertés de la personne accueillie ;**
* la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante
* **l’état des lieux ;**
* **l’inventaire du mobilier ;**
* l’engagement solidaire de caution ;
* une copie du jugement de tutelle, de curatelle, de sauvegarde de justice, d’habilitation familiale ou du mandat de protection future dûment paraphée ;
* l’attestation d’assurance de responsabilité civile et dommages accidents ;
* les volontés du résident sous pli cacheté ;
* le formulaire d’autorisation sur la libre utilisation de son image.

**Remarques :**

Le contrat de séjour doit comporter une annexe qui mentionne explicitement le droit de rétractation dont dispose le résident ou la personne chargée à son égard d’une mesure de protection avec représentation à la personne.

**Remarques :**

Pour chacune des mesures de protection, il existe celles pour la protection du patrimoine et celles pour la protection des personnes. Il vous appartient de bien identifier le champ de protection mise en place avant de solliciter la personne chargée à l’égard du résident d’une mesure de protection avec représentation relative à la personne sur l’exercice de tel ou tel droit du résident.

Par exemple, un tuteur ayant une mission de représentation pour la protection du patrimoine de la personne résidente ne prend aucune décision relative aux droits personnels du résident (liberté d’aller et venir, droit à la protection de la santé, liberté de choix du domicile…).

Annexe 1 a

**LISTE DES PRESTATIONS FOURNIES HABITUELLEMENT PAR L’ÉTABLISSEMENT AU........................** *(Date de signature du contrat)*

**Remarques :**

Les prix ou tarifs d’hébergement appliqués aux nouveaux entrants, à compter du 30 juin 2016, doivent à minima inclure un socle de prestations défini par un décret du 30 décembre 2015, complété par un décret du 28 avril 2022.

Le socle de prestations d’hébergement qui vous est présenté ci-dessous n’est pas limitatif.

Vous ne pourrez, toutefois, pas facturer l’une des prestations du socle minimum en sus du prix ou tarif affiché.

1. **LES PRESTATIONS OBLIGATOIRES**

**Remarques** :

Ces prestations sont incluses dans le tarif socle d’hébergement. Il est interdit de les facturer en plus.

**A- Prestations d’administration générale :**

1° Gestion administrative de l’ensemble du séjour :

* tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l’admission ;
* l’état des lieux contradictoires d’entrée et de sortie réalisée par le personnel de l’établissement ;
* tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu’avec les services administratifs permettant l’accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers, dont la couverture maladie universelle, de la couverture maladie universelle et complémentaire, l’aide sociale à l’hébergement et l’allocation logement ;

2° Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et de ses avenants ;

3° Prestations comptables, juridiques et budgétaires d’administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.

**B — Prestations d’accueil hôtelier :**

1° mise à disposition de la chambre (individuelle ou double) et des locaux collectifs ;

2° Accès à une salle de bain comprenant à minimaun lavabo, une douche et des toilettes ;

3° Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l’établissement ;

4° Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l’EHPAD ;

5° Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l’issue du séjour ;

6° Entretien et nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;

7° Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;

8*°* Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ;

9° Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans les chambres et dans les espaces communs de l’établissement

**C — Prestation de restauration :**

1° Accès à un service de restauration ;

2° Fourniture de trois repas, d’un goûter et la mise à disposition d’une collation nocturne.

**D — Prestation de blanchissage :**

1° Fourniture et pose du linge de toilette, du linge relatif à l’entretien et à l’usage du lit et du linge de table ainsi que, le cas échéant, leur renouvellement et leur entretien ;

2° Le marquage et l’entretien du linge personnel des résidents.

**Remarques :**

Pour les contrats qui ont déjà été signés avant le 1er janvier 2023, aucune rétroactivité n’est prévue et les règles de facturation en vigueur jusqu’au 31 décembre 2022 peuvent être maintenues.

Pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles obligations réglementaires, les surcoûts liés à des investissements (installations techniques, etc.) nécessaires à la mise en place des nouvelles prestations du socle pourront être intégrés dans un plan pluriannuel d’investissement.**[[3]](#footnote-3)**

Quant aux surcoûts directement liés à l’exploitation (abonnements, etc.) pourront être discutés avec les conseils départementaux, soit dans le cadre d’un dialogue budgétaire annuel lorsque le CPOM n’est pas encore signé, soit dans le cadre d’un dialogue de gestion après la signature de ce contrat.

Les éventuels contrôles qui seront réalisés dans les premières années de mise en œuvre (à compter du 1er janvier 2023) pourront tenir compte des situations particulières de certains établissements, notamment en cas de difficulté financière.

**E — Prestation d’animation de la vie sociale :**

1° Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l’enceinte de l’établissement ;

2° Organisation des activités extérieures.

**Prix de journée en hébergement permanent :**

**Chambre simple :................................. € TTC (………………. F TTC)**

**Chambre double :................................. € TTC (………………. F TTC)**

**Prix de journée en hébergement temporaire :**

**Chambre simple :................................. € TTC (………………. F TTC)**

**Chambre double :................................. € TTC (………………. F TTC**

1. **LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Le résident peut choisir parmi les prestations suivantes proposées par l’établissement :** *(à titre d’exemple et si elles ne sont pas comprises dans le socle de prestation proposée par l’établissement)*

□ mise à disposition d’une ligne téléphonique, comprenant, conformément à la législation et la réglementation en vigueur :

\* forfait de mise en service *(facturé lors de l’ouverture de la ligne)…* **Euros/mois TTC**

\* abonnement mensuel… **Euros/mois TTC**

\* facturation des unités téléphoniques… **Euros/mois TTC**

□ mis à disposition d’un appareil de télévision… **Euros/mois TTC**

□ autres… **Euros/mois TTC**

**Remarques :**

Les prestations suivantes sont incluses dans tous les nouveaux contrats conclus à partir du 1er janvier 2023. Elles ne sont donc plus considérées comme complémentaires :

– l’accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans les chambres et dans les espaces communs de l’établissement

– la fourniture et pose du linge de toilette, du linge relatif à l’entretien et à l’usage du lit et du linge de table ainsi que, le cas échéant, leur renouvellement et leur entretien ;

– le marquage et entretien du linge personnel des résidents.

1. **NOTA BENE**

**Il est rappelé qu’un certain nombre de prestations occasionnelles peuvent être proposées, soit par l’établissement, soit par des intervenants extérieurs et choisies à la carte par le résident de façon tout à fait ponctuelle.**

C’est ainsi que d’une manière non exhaustive et non limitative, et par exemple, pourraient faire l’objet d’une facturation annexe, les services complémentaires suivants :

* salon de coiffure et d’esthétique, pédicure, etc.
* consommations prises occasionnellement au bar et au restaurant et ne figurant pas aux menus quotidiens
* repas des invités ou accompagnants
* service de teinturerie personnalisé
* sorties payantes
* tout objet relatif au confort personnel du résident ne figurant pas dans les structures et l’ameublement type fournis par l’établissement, etc.

**Ces prestations occasionnelles ne peuvent faire l’objet d’un avenant au contrat, mais seront facturées en fin de mois.**

Fait à........ en doubles exemplaires, le

Pour l’Établissement

Le Résident ou la personne chargée à son égard d’une mesure de protection avec représentation relative à la personne fait précéder sa signature de la mention “Lue et Approuvé

**ANNEXE 1 b** :

**LISTE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES LIBREMENT CHOISIES PAR LE RÉSIDENT**

**(Annexe contractuelle au contrat de séjour)**

Mr, Mme …………………,,

Le cas échéant, représenté par……………………….

Après avoir pris connaissance des prestations habituellement assurées par l’établissement ………. *(Indiquer le nom de la structure)*, des conditions de facturations, ainsi que des dispositions du règlement de fonctionnement, choisis les prestations suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Prestations** | **Prix journalier (TTC)** |
| A. Mise à disposition d’une ligne téléphonique\* |  |
| B. Mise à disposition d’un poste de télévision |  |
| C. Autres prestations (à préciser) |  |

\**La mise à disposition d’une ligne téléphonique consiste en l’ouverture de la ligne ; la mise à disposition des connectiques est incluse dans le socle de prestations relatives à l’hébergement. Il s’agit notamment des connectiques permettant d’installer un téléphone.*

À ces prestations s’ajoute le tarif dépendance établie en fonction du niveau de dépendance : soit : Tarif GIR

**N.B. Toute modification de prestation devra faire l’objet d’un avenant au contrat de séjour signé par les deux parties.**

Fait à……. En double exemplaire le………………….

Pour l’établissement

Pour le résident ou la personne chargée à son égard d’une mesure de protection avec représentation relative à la personne

Faire précéder de la mention lu et approuvé et de la signature.

**Annexe 2**

**AVENANT DESCRIPTIF DES OBJECTIFS DE L’ACCOMPAGNEMENT ET DES PRESTATIONS ADAPTÉS AU RÉSIDENT**

Le décret **n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour** indique qu’**un avenant au contrat de séjour doit être élaboré dans le délai maximum de 6 mois à compter de la signature du contrat de séjour, avec la participation de la personne accueillie.** Celui-ci doitindiquer les objectifs et les prestations adaptées au résident. Il est également précisé que cetavenant doit être réactualisé chaque année. **Une version succincte de cet avenant doit néanmoins être établie lors de la signature du contrat de séjour.**

Le modèle d’avenant présenté ci-après a été élaboré dans le but de vous fournir un modèle.

De ce fait, **il est très important que vous sélectionniez les items adaptés aux possibilités de votre établissement et au résident concerné,** voire que vous complétiez le document que nousvous soumettons.

**En effet, la signature de cet avenant contractualise les prestations qui y sont définies.**

Cela signifie que tous les objectifs et toutes les prestations intégrées dans cet avenant relèveront désormais de la responsabilité contractuelle de l’établissement : **il suffira au résident de prouver** **que vous n’avez pas satisfait aux obligations énumérées dans ce document pour que votre** **responsabilité soit engagée.** Il ne sera donc plus nécessaire de prouver une faute de l’établissement ou de l’un de ses salariés.

**La démarche consiste donc dans un premier temps, à faire le bilan de l’état de dépendance du résident (grâce à la grille AGGIR notamment), puis à** collaborer avec le médecintraitant du résident et le médecin coordonnateur de l’établissement pour **définir dans un second temps, les objectifs et prestations destinés à la préservation de l’autonomie du résident.**

En revanche, **l’état de santé du résident ne pourra pas être abordé dans cet avenant sans enfreindre le principe du secret médical,** que ce soit d’un point de vue diagnostique outhérapeutique.

**Pour ces raisons, nous vous conseillons de bien déterminer les objectifs et prestations que vous êtes certain de pouvoir assurer, faute de quoi l’engagement de votre responsabilité sera quasiment automatique. Nous vous conseillons également de mettre en place des procédures de suivi destinées à faciliter les réactualisations annuelles.**

**AVENANT DESCRIPTIF DES OBJECTIFS D’ACCOMPAGNEMENT ET DES PRESTATIONS ADAPTÉES AU RÉSIDENT**

*(Cet avenant est établi dans un délai de… mois suivant l’admission)*

***(à titre d’exemple)***

**ARTICLE I — BILAN DE L’AUTONOMIE DU RÉSIDENT**

**À la date du…, M/Mme…… présente les dépendances et les besoins d’aides suivants :**

**I — 1 : Toilette et habillage :**

Fait seul(e)

À besoin d’une aide partielle

À besoin d’une aide complète

*(à compléter)*

**I — 2 : Alimentation :**

Fait seule

À besoin d’une aide partielle

À besoin d’une aide complète

**I — 3 : Cohérence :**

Résultat du test de Folstein ou mini mental score (MMS)

**I — 4 : Mobilité (orientation, transferts, déplacements intérieurs et extérieurs) :**

Fait seule

À besoin d’une aide partielle

À besoin d’une aide complète

**I — 5 : Élimination (incontinence…) :**

Fait seul

À besoin d’une aide partielle

À besoin d’une aide complète

**Au vu des dépendances que présente le résident, et afin de permettre l’accompagnement le plus adapté du résident au sein de l’établissement, il a été décidé, avec sa participation, de définir les objectifs et de mettre en œuvre les prestations décrites ci-dessous.**

**Ces objectifs et prestations, qui ont été définis en date du…. *(à compléter)* sont susceptibles d’être modifiés, notamment au regard de l’évolution de l’état de dépendance de la personne accueillie.**

**ARTICLE II — LES OBJECTIFS D’ACCOMPAGNEMENT DU RÉSIDENT**

**Ces différents éléments définis avec le résident constituent les objectifs vers lesquels doit s’orienter l’accompagnement du résident.**

**II — 1 : Objectifs d’accompagnement destinés à la préservation de l’hygiène du résident :**

*À définir suivant l’évaluation ci-devant*

*Ex. : Préserver la capacité du résident à effectuer sa toilette de manière autonome*

*Ex. : Entretenir la capacité du résident à assumer ses fonctions d’élimination*

**II — 2 : Objectifs d’accompagnement alimentaire du résident :**

*À définir suivant l’évaluation ci-devant*

*Ex. : Préserver la capacité du résident à prendre ses repas seuls*

**II — 3 : Objectifs d’accompagnement destinés à la préservation de la mobilité du résident :**

*À définir suivant l’évaluation ci-devant*

*Ex. : Maintenir la capacité du résident à se déplacer seul*

**II — 4 : Objectifs d’accompagnement destinés à la préservation de la santé du résident :**

*À définir selon les informations communiquées dans le dossier médical d’admission :*

*Ex. : S’assurer de la bonne utilisation des prothèses dentaires, auditives et visuelles*

**ARTICLE III — LES PRESTATIONS ADAPTÉES AU RÉSIDENT**

**En conformité avec la loi du 2 janvier 2002, la charte de la personne accueillie, et plus globalement avec le droit des usagers, l’établissement propose l’ensemble des prestations décrites ci-dessous au résident, qui reste entièrement libre d’en accepter ou d’en refuser le bénéfice.**

**Afin de tendre vers la réalisation des objectifs définis à l’article II du présent contrat, l’établissement s’engage à mettre en œuvre les prestations suivantes :**

*(Il vous appartient de supprimer ou de modifier les mentions inutiles parmi les exemples que nous vous proposons, voire d’y intégrer d’autres éléments)*

**III — 1 : Prestations destinées à la préservation de l’hygiène du résident :**

Aide à la toilette **OUI/NON**

Aide à l’élimination **OUI/NON**

Application d’un dispositif de lutte contre l’incontinence : **OUI/NON**

Autres : *à préciser*

**III — 2 : Prestations d’aide à l’alimentation du résident :**

Adaptation de la texture alimentaire aux capacités du résident : **OUI/NON**

Suivi d’un régime alimentaire **OUI/NON**

Contrôle de l’hydratation du résident **OUI/NON**

Autres : *à préciser*

**III — 3 : Prestations destinées à la préservation de l’autonomie intellectuelle du résident :**

Participation aux activités réalisées à l’intérieur de l’établissement : **OUI/NON**

Participation aux activités réalisées à l’extérieur de l’établissement : **OUI/NON**

Participation aux activités occupationnelles **OUI/NON**

Autres : *à préciser*

**III — 4 : Prestations destinées à la préservation de la mobilité du résident :**

Mise à disposition de matériels d’aide aux déplacements et aux transferts : **OUI/NON**

Autres : *à préciser*

Autres exemples :

– Bénéfice des aménagements spécifiques de l’établissement (mains-courantes, accessibilité aux fauteuils roulants, espace de déambulation,)

– Aide à l’orientation temporo-spatiale du résident (codes couleurs…)

– Mise à disposition de matériels d’aide aux déplacements et aux transferts (canne, déambulateur, fauteuil, lit médicalisé, lève-malade,)

– Participation aux activités thérapeutiques (gymnastique douce, ateliers d’ergothérapie, ateliers de psychomotricité…)

**III — 5 : Prestations destinées à la préservation de la santé du résident :**

Suivi et surveillance d’un traitement médicamenteux : **OUI/NON**

Soins techniques infirmiers

Soins d’hygiène

Entretien psychologique *(psychologue)*

Autres : *à préciser*

*Autre exemple :*

– Mise en place de contrôles périodiques systématiques de la bonne utilisation des prothèses auditives, dentaires, et visuelles.

Fait à............................... en doubles exemplaires, le................

**Pour l’Établissement Le Résident ou la personne chargée à son égard d’une mesure de protection avec représentation relative à la personne** *fais précéder sa signature de la mention* ***« Lu et Approuvé »***

**ANNEXE 3**:

**ANNEXES RELATIVES À LA PERSONNE DE CONFIANCE**

La personne de confiance désignée peut être un parent, un proche ou le médecin traitant de l’usager. Cette désignation doit être faite par écrit et est révocable à tout moment. Cette désignation est valable sans limitation de durée, sauf si la personne accompagnée en dispose autrement, par exemple pour la durée de son accueil en établissement. La personne de confiance devra être consultée dès lors que la personne de confiance rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits.

***Modèle d’attestation relative à l’information sur la personne de confiance :***

Je soussigné(e) (Nom et prénom : Fonction dans l’établissement) atteste avoir délivré l’information prévue à l’article 311-0-3 du code de l’action sociale et des familles relatives au droit à désigner une personne de confiance et avoir remis la notice d’information mentionnée à cet article à :

Nom et prénom ….. Né(e) le à…. Attestation signée à, le…….

Signature de la direction ou de son représentant :..

Cosignataire de la personne accueillie :……

***Formulaire de désignation de la personne de confiance mentionnée à l’article L. 311-5-1 du code de l’action sociale et des familles***

Je soussigné(e), Nom et prénom :……. Né(e) le… à désigne… Nom et prénom :

Né(e) le à… Qualité (lien avec la personne) :….. Adresse :.. Téléphone fixe, professionnel, portable… Courriel :

comme personne de confiance en application de l’article L. 311-5-1 du code de l’action sociale et des familles.

Fait à, le

signature :

Cosignataire de la personne de confiance :

**Partie facultative**

Par le présent document, j’indique également expressément que cette personne de confiance exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l’article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : oui □ non □

□ je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l’article L. 1111-11 du code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m’exprimer : oui □ non □

□ elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : oui □ non □

Fait à, le……

Signature :

Cosignataire de la personne de confiance :

**ANNEXE 4**:

**LES mesures particuliÈres À prendre, autres que celles dÉfinies au rÈglement de fonctionnement, pour assurer l’intÉGRITÉ physique et la sÉCURITÉ de la personne et pour soutenir l’exercice de sa libertÉ d’aller et venir**

**Remarque :**

Les annexes du contrat de séjour ne sont référencées dans le contrat de séjour que si elles sont exécutées pour le compte du résident.

*L’article L. 311-4-1 du Code de l’Action sociale et des Familles prévoit que dans les EHPAD, le contrat de séjour peut comporter une annexe qui définit les mesures particulières à prendre, autres que celles définies au règlement de fonctionnement, pour assurer l’intégrité physique et la sécurité de la personne et pour soutenir l’exercice de sa liberté d’aller et venir.*

*Ces mesures ne seront prévues que dans l’intérêt des personnes accueillies, si elles s’avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. Elles seront définies après examen du résident et au terme d’une procédure collégiale mise en œuvre à l’initiative du médecin coordonnateur de l’établissement ou, en cas d’empêchement du médecin coordonnateur, du médecin traitant.*

*Cette procédure associera l’ensemble des représentants de l’équipe médico-sociale de l’établissement afin de réaliser une évaluation pluridisciplinaire des bénéfices et des risques des mesures envisagées. Le contenu de l’annexe peut être révisé à tout moment, selon la même procédure, à l’initiative du résident, de la direction de l’établissement ou du médecin coordonnateur ou, à défaut de médecin coordonnateur, du médecin traitant, ou sur proposition de la personne de confiance.*

*Cette annexe fait l’objet d’un formulaire type défini par le décret d’application :*

Entre :

[Raison sociale de l’établissement], représenté par [nom et prénom du directeur/directrice d’établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui], situé au [adresse géographique],   
désigné ci-après « l’établissement »,

Et :

[Monsieur/Madame [nom et prénom], résident de l’établissement [raison sociale de l’établissement],   
désigné ci-après « le résident » ;

Vu le [code de l’action sociale et des familles](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=&categorieLien=cid), notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1   
Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La liberté d’aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l’individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d’un endroit à l’autre. L’article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu’introduite par l’[article L. 311-4 du code de l’action sociale et des familles](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797373&dateTexte=&categorieLien=cid), garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d’aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l’intégrité physique et de la sécurité de la personne.

L’annexe au contrat de séjour mentionnée à l’[article L. 311-4-1 du code de l’action sociale et des familles](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000031711836&dateTexte=&categorieLien=cid)est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du résident le requiert. Elle a pour objectif d’assurer un accompagnement adapté aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d’aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l’intérêt des personnes accueillies, si elles s’avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. Les mesures sont définies après examen du résident et au terme d’une procédure collégiale mise en œuvre à l’initiative du médecin coordonnateur de l’établissement ou, en cas d’empêchement du médecin coordonnateur, du médecin traitant.  
L’annexe au contrat de séjour est le fruit du travail pluridisciplinaire de l’équipe médico-sociale de l’établissement, qui s’appuie sur les données de l’examen médical du résident, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du résident.   
S’il le souhaite, le résident et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l’annexe, à être reçue par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l’équipe médico-sociale ayant participé à l’évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d’explications complémentaires, notamment d’ordre médical, sur les mesures envisagées.   
L’annexe est signée lors d’un entretien entre le résident et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et la direction d’établissement ou son représentant.

**Article 1er : Objet de l’annexe**

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose à la direction de l’établissement pour assurer l’intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l’exercice de sa liberté d’aller et venir au sein de la structure. Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l’équipe médico-sociale de l’établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l’examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures. Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal, rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

**Article 2 : Équipe médico-sociale ayant participé à l’évaluation du résident**

L’examen médical du résident est intervenu le [date]. Il a été réalisé par le docteur [prénom, nom], médecin coordonnateur de l’établissement [médecin traitant du résident]. L’équipe médico-sociale de l’établissement s’est réunie le [date] afin d’évaluer, avec le médecin ayant procédé à l’examen du résident, les bénéfices et risques des mesures envisagées.   
Participaient à cette évaluation les personnes suivantes :   
[prénom nom], [fonction]   
[prénom nom], [fonction]

Le projet d’annexe au contrat de séjour a été remis par [prénom nom], [fonction] au résident, à la personne chargée à son égard d’une mesure de protection avec représentation relative à la personne ou le cas échéant, à sa personne de confiance le [date].

Le résident a émis les observations suivantes :   
[A compléter]

**Article 3 : Mesures particulières prises par l’établissement**

Conformément à l’article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de son accompagnement ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. »   
Dans le cadre du soutien à l’exercice de la liberté d’aller et venir du résident au sein de l’établissement, l’établissement s’engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l’intégrité physique et la sécurité du résident en maintenant le contact avec lui et en l’accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements.

Toutes les réponses apportées par l’établissement sont préventives.   
L’établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d’aller et venir du résident, quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.   
Dans ce cadre, l’établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement du résident pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu’elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.   
Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l’établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.  
Tableau à compléter sur la base de l’évaluation pluridisciplinaire du résident :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| MESURES PROPOSÉES | ACCORD | ABSENCE D’ACCORD | OBSERVATIONS  complémentaires |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**Article 4 : Durée de l’annexe**  
La présente annexe est conclue pour une durée de [à compléter]. Elle peut être est révisée à tout moment et les mesures qu’elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

La révision a lieu à l’initiative du médecin coordonnateur ou à défaut, du médecin traitant, d’un membre de direction de l’établissement ou du résident.

**Article 5 : Évaluation de l’adaptation des mesures individuelles mentionnées dans l’annexe au contrat de séjour**

L’établissement s’engage à procéder à une évaluation continue de l’adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe. Si l’établissement constate que les mesures prévues n’ont pas été mises en œuvre ou ne l’ont pas été d’une manière à satisfaire l’objectif qui lui était assigné, il s’engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

**Article 6 : Modalités de révision de l’annexe**

Le contenu de l’annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du résident ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance. Il peut également faire l’objet d’une révision à l’initiative de la direction de l’établissement, du médecin coordonnateur ou du médecin traitant en l’absence du médecin coordonnateur.   
Fait le..................  À   
Madame/Monsieur [indiquez nom et prénom du résident], [Signature]   
Madame/Monsieur [indiquez nom et prénom], directeur/directrice de l’établissement

**ANNEXE 5**:

**MENTION D’INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES**

L’Établissement ou le Service…. procède à des traitements de données à caractère personnel concernant la personne accompagnée.

Ces traitements ont pour objectif l’accueil, l’accompagnement ou l’hébergement de la personne, son accompagnement administratif ainsi que la dispense de soins médicaux. Ne sont traitées que les données strictement nécessaires à ces objectifs.

Les données concernant la personne accompagnée ne sont conservées par l’Établissement ou le Service que durant le temps prescrit par la loi.

Les destinataires des données concernant la personne accompagnée sont : le médecin coordonnateur, le personnel infirmier, le personnel soignant et le personnel administratif de l’Établissement dans la limite de leurs fonctions et attributions. Peuvent également être destinataires des données concernant la personne accompagnée, les intervenants extérieurs concourant à l’accompagnement de ce dernier ainsi que les personnels dûment autorisés des prestataires lorsque cette transmission est nécessaire à leur travail.

L’Établissement met en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément aux articles 15 à 20 du règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD), la personne accompagnée dispose d’un droit d’accès, de rectification, de limitation, d’effacement, d’opposition et de portabilité (lorsqu’applicable) de ses données.

Pour exercer ses droits précités, la personne accompagnée doit adresser un courrier au délégué à la protection des données (DPO) de l’Établissement ou du Service, *adresse postale de l’Établissement/Service* ou un courrier électronique à l’adresse [dpo @*etablissement/service.fr*](mailto:dpo@etablissement/service.fr).

La personne accompagnée a le droit d’introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) — adresse postale : 3 place de Fontenoy - TSA 80 715 - 75334 Paris cedex 07 — tél. : 01 53 73 22 22 — site Internet : <http://www.cnil.fr>

**ANNEXE 6** :

**DROIT DE RÉTRACTION DU RÉSIDENT**

**(Annexe contractuelle obligatoire au contrat de séjour)**

Prénom :

Nom du résident :

Adresse :

Code postal — Ville :

À l’attention de la Direction de l’EHPAD « … »

Adresse de l’établissement

Code postal — Ville

**Objet :** Rétractation pour le contrat de séjour de Monsieur/Madame [Nom, prénom]

À…, le… (date de la lettre)

Madame, Monsieur,   
  
Le… (indiquez la date figurant sur le contrat), j’ai signé un contrat de séjour avec votre établissement.   
  
Par la présente, je vous informe que je souhaite me rétracter de ce contrat que je ne souhaite plus maintenir.

Ainsi, et conformément aux dispositions législatives, ma rétractation se fera sans qu’aucun délai de préavis ne puisse m’être opposé et sans autre contrepartie que l’acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

Ma responsabilité ne pourra être engagée qu’en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens.  
  
Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l’expression de mes sentiments distingués.

Signature

**ANNEXE 7**:

**ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE**

[Prénom et nom de la caution],

né(e) le [Date de naissance] à [Commune],

résidant à l’adresse suivante : [Adresse, code postal et commune de la caution],

Date et signature du Contrat de séjour :.............

Nom du résident :..............

**Je déclare avoir pris connaissance de l’ensemble des termes du contrat de séjour.**

Je me porte caution solidaire sans bénéfice de division ni de discussion pour les obligations nées au cours de l’exécution du Contrat de séjour.

Cet engagement est valable pour une durée [indéterminée/déterminée] (précisez la durée si elle est déterminée).

Je reconnais également avoir pris connaissance de l’article 2297 du Code civil, selon lequel :

« *À peine de nullité de son engagement, la caution-personne physique appose elle-même la mention qu’elle s’engage en qualité de caution à payer au créancier ce que lui doit le débiteur en cas de défaillance de celui-ci, dans la limite d’un montant en principal et accessoires exprimés en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, le cautionnement vaut pour la somme écrite en toutes lettres. Si la caution est privée des bénéfices de discussion ou de division, elle reconnaît dans cette mention ne pouvoir exiger du créancier qu’il poursuive d’abord le débiteur ou qu’il divise ses poursuites entre les cautions. À défaut, elle conserve le droit de se prévaloir de ces bénéfices. La personne physique qui donne mandat à autrui de se porter caution doit respecter les dispositions du présent article. »*

À la date de signature, le montant du prix de journée « Hébergement » et du tarif dépendance restant après déduction de l’APA applicable est de (somme en toutes lettres) :.........

Ce montant est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental

**J’exprime clairement la compréhension de la nature et de la portée de l’engagement avec le montant maximal de l’engagement en principal et accessoires exprimés en lettres et en chiffres**

Fait à …………… Le……………

La caution Le représentant de l’Établissement

Signature précédée de la mention manuscrite Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé pour caution solidaire »

**Remarques :**

Sur la disparition de l’obligation ou non d’apposer une mention manuscrite, la doctrine est plutôt partagée sur le sujet.

Par conséquent, nous vous recommandons d’insérer dans le modèle d’acte de cautionnement, un encadré obligeant la caution à joindre une mention manuscrite claire indiquant la nature, l’étendue et la durée de l’engagement.

**ANNEXE 8**:

**FORMULAIRE D’AUTORISATION DE DROIT À L’IMAGE**

Je soussigné(e) Madame/Monsieur ……………………

Né(e) le…… /…………/………………À ………………………

Adresse du domicile……………………………

**□** Autorise l’établissement « nom de l’établissement » à utiliser mon image durant mon séjour :

* A fixer mon image, à titre gracieux, sur tout type de support, et notamment des photos, des vidéos ou tout autre procédé, sans que cette liste soit limitative ;
* À reproduire et diffuser mon image à titre gracieux par tous les moyens, et notamment sur les supports suivants : sites Internet, réseau du groupe, livres, revues, DVD, plaquettes commerciales, encarts publicitaires…
* À utiliser et diffuser mes propos dans le cadre des films réalisés au sein de l’Établissement, sans toutefois les modifier.

**La présente autorisation sera valable pour la durée de mon séjour.**

**□** N’autorise pas l’établissement « nom de l’établissement » à utiliser mon image durant mon séjour.

Le bénéficiaire de l’autorisation s’interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation. Je garantis que je ne suis pas lié par un contrat exclusif relatif à l’utilisation de mon image ou de mon nom.

Je suis informé(e) qu’en cas d’évènement spécial au sein de l’établissement (tournage d’un reportage, film…) une autorisation spécifique me sera demandée.

Fait à…………………… Lu et approuvé

Le Signature

1. Ord. n° 2021-1734, 22 déc. 2021, art. 8, 2°, a : JO, 23 déc. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cass.civ .1 ère, 16 mai 2018, pourvoi n° 17-16.197 [↑](#footnote-ref-2)
3. FAQ – Renforcement de l’information des consommateurs dans le secteur médico-social [↑](#footnote-ref-3)